



Froideville

Avenant au préavis de la Municipalité relatif à la
révision du règlement du Conseil communal de
Froideville

No 174/2015 (bis)

LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis concernant la modification partielle du règlement du Conseil communal voté lors de la séance du 15 septembre 2015.

Modification de l'art. 61 – récusation

Le règlement voté par le Conseil communal a la teneur suivante :

Art. 61

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Il en va de même si un membre du Conseil est le mandataire d'une personne morale ou physique.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 55 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Lors de l'adoption de ce règlement et sur proposition de la Municipalité, il a été rajouté le 2^{ème} paragraphe suivant :

« Il en va de même si un membre du Conseil est le mandataire d'une personne morale ou physique »

La juriste du Canton ne peut accepter ce texte. Elle justifie sa position par les explications suivantes :

« La révision 2013 de la Loi sur les communes a introduit la récusation des Conseillers communaux, car il arrive fréquemment que des Conseillers participent à des discussions ou à des délibérations portant sur un objet qui peuvent toucher à leurs intérêts privés.

Le Conseiller qui a un intérêt personnel ou matériel avec un objet porté à l'ordre du jour de nature à générer en lui une opinion préconçue, ou à créer une apparence de prévention auprès des administrés, doit se récuser. Les motifs de récusation ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts du Conseiller et l'objet soumis aux délibérations du Conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences.

L'exposé des motifs donne clairement plusieurs exemples en la matière, notamment le cas des oppositions qui auraient été formulées par un Conseiller en matière de plans d'affectation et qui doivent être levées par le Conseil. Dans ce cas, il paraît évident que le Conseiller en question ne puisse pas participer à la discussion et au vote sur cette levée de sa propre opposition. Il en va de même du Conseiller, directeur d'un établissement financier, auprès duquel la Commune doit contracter un emprunt par le biais d'un préavis qu'elle soumet au Conseil, ou encore du Conseiller qui est membre du Conseil d'administration et actionnaire d'une société immobilière dans laquelle la Commune a des parts et soumet au Conseil la vente d'actions de cette société que la Commune possède. En revanche, la récusation ne saurait être demandée dans les cas de récusation sur les règlements communaux et, plus particulièrement sur l'Arrêté d'imposition, car même si ces éléments peuvent déployer des effets sur les Conseillers, ils ne constituent pas des décisions au sens technique du terme et n'influent pas directement sur les intérêts des Conseillers.

Nous pouvons donc raisonnablement en déduire que la récusation doit être utilisée de manière très restrictive lorsque le lien est particulièrement direct et évident. Il s'agit donc de savoir dans chaque situation bien précise si l'on est réellement en présence de ce lien et partant d'un réel intérêt personnel ou matériel. Les cas de récusation devraient être rares et non systématiques. Il n'est ainsi pas possible d'exclure à l'avance de manière générale une catégorie de Conseillers.

Au vu de ce qui précède, l'article 61 al. 2 tel que formulé est trop imprécis puisqu'il permet la récusation de tous ceux qui sont « mandataires » d'une personne morale ou physique, sans qu'il existe un réel intérêt direct avec l'objet en cause. En outre, le terme « mandataire » qui vient du contrat de mandat prête à confusion car il ne semble pas correspondre au sens que vous avez voulu y donner.

Dans l'exemple que vous mentionnez, soit : le conseiller qui est propriétaire d'une entreprise de construction ne doit pas participer à l'octroi d'un crédit pour des constructions, il n'existe pas de lien particulièrement direct et évident lorsqu'un Conseiller, propriétaire d'une entreprise de construction, participe à la discussion et vote sur l'octroi d'un crédit de construction, puisque **le Conseil est compétent pour voter le crédit mais non sur le choix de l'entreprise (soumission)** qui est de la compétence de la Municipalité.

Cette disposition est ainsi contraire au but donné à la récusation. »

Le souhait de la Municipalité était d'éviter des problèmes d'intérêts et non pas d'en créer d'autres d'ordre juridiques. Au vu des explications de la juriste cantonale, elle propose au Conseil communal de prendre la décision de supprimer ce 2^{ème} alinéa.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Froideville vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis municipal No 174/2015 (bis) du 10 février 2016,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

1. de supprimer l'alinéa 2 de l'art. 61 du Règlement du Conseil communal en cours de procédure d'adoption,
2. de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement modifié dès son approbation par les instances cantonales.

Le Syndic :

Michel PITTET

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire :

Alice HENRY

Froideville, le 10 février 2016/MP/ah

Responsable : Administration générale – M. Michel PITTET, Syndic